



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.122/4
du 24 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est supérieure à 2000 m²,

Le 27 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est supérieure à 2000 m²'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' (ci-après, le décret du 11 mars 1999), les conditions sectorielles doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ». Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Le 5°, qui tend à définir l'expression « piste existante », est destiné à l'application de l'article 12, lequel tend à donner exécution à l'article 9 du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à préciser le délai dans lequel les nouvelles conditions qu'il fixe s'appliquent aux établissements existants.

Conformément à la disposition législative citée – ainsi d'ailleurs qu'à l'article 12 du projet d'arrêté –, l'expression à définir est celle d'« établissement existant », plutôt que celle de « piste existante ».

Article 4

1. L'article 4 du projet entend confier un pouvoir de décision au fonctionnaire technique.

À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu des articles 6 et 65 du décret du 11 mars 1999, c'est à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement qu'il revient de fixer ou de modifier les conditions particulières d'exploitation des installations et des activités classées.

Le même décret charge aussi – ou habilite le Gouvernement à charger – le fonctionnaire technique de prendre des décisions particulières régissant l'exploitation des installations et activités. Mais c'est seulement dans des domaines bien déterminés et en fixant

certaines règles (voir par exemple l'article 55, l'article 57, alinéa 2, et l'article 59bis) qu'il envisage l'attribution d'un tel pouvoir de décision au fonctionnaire technique. Il s'ensuit que le Gouvernement ne peut investir le fonctionnaire technique du pouvoir de prendre des décisions particulières régissant l'exploitation des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, dans des domaines autres que ceux expressément prévus par celui-ci ¹.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations.

2. Sous réserve de l'observation précédente, il y a encore lieu d'observer ce qui suit :

1° l'article 4, alinéas 2 et 3, doit être complété afin de préciser plus avant quelles sont les « autres formules permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception » ;

2° l'article 4, alinéa 3, seconde phrase, du projet, met en place un régime de décision implicite ; la mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ; ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise ; or tel n'est pas le cas en l'espèce : la phrase à l'examen sera donc omise.

Article 5

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du projet permet l'octroi de dérogations aux limites horaires prévues par l'alinéa 1^{er} du même paragraphe.

Le Gouvernement doit, à cette occasion, respecter les règles auxquelles l'article 6 du décret du 11 mars 1999 soumet l'octroi de dérogations à des conditions sectorielles, en particulier la règle selon laquelle des dérogations à des conditions sectorielles peuvent seulement être accordées « dans les cas et limites arrêtés par ces dernières ».

À ce sujet, il résulte de la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État d'une part, qu'une distinction doit être établie entre la définition des cas dans lesquels des conditions particulières peuvent déroger à des conditions sectorielles et la détermination des limites à respecter dans l'octroi de ces dérogations et, d'autre part, qu'en prévoyant que le Gouvernement fixe les limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées, le législateur le charge de déterminer l'étendue de celles-ci ².

¹ En ce sens, voir notamment, *mutatis mutandis*, en matière de déchets, l'avis 34.911/4 donné le 20 février 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 'fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique'. Voir également l'avis 44.353/4 donné le 9 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture'.

² Arrêt A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n° 185.629 du 7 août 2008.

En tenant compte de cette précision, il convient d'observer, à propos du projet d'arrêté, que son article 5, § 1^{er}, alinéa 3, est en défaut de fixer les limites dans lesquelles les dérogations qu'il prévoit peuvent être admises. Le projet d'arrêté sera revu et complété en conséquence³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ En un sens similaire, voir notamment l'avis 48.098/4 donné le 17 mai 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' ; voir aussi l'avis 52.203/4 donné le 19 novembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion'.